

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARPENTER SAS

ZI routes de tours
TSA 91234
49490 Noyant-Villages

Références : 2026-560_INSP_Carpenter – Craon_RAP
Code AIOT : 0006303682

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement CARPENTER SAS implanté ZI des Sablonnières Route de Chatelais BP 15 53400 Craon. L'inspection a été annoncée le 05/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite organisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARPENTER SAS
- ZI des Sablonnières Route de Chatelais BP 15 53400 Craon

- Code AIOT : 0006303682
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Carpenter de Croan est spécialisé dans la transformation de matériaux cellulaires (mousse polyuréthane notamment) par thermoformage et/ou procédés de découpe.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 3
- Équipement sous pression
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Protection contre la foudre - Analyse du risque foudre (ARF)	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.2.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	
7	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 4.4.2	Sans objet
3	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 6.4	Sans objet
4	Etat des stocks des substances ou préparation dangereuses	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Fiches de données de sécurité des produits utilisés	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
8	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 21/12/2025, article 7.5.4	Sans objet
9	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I	Sans objet
10	Déclaration annuelle des émissions, qualité des données déclarées	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le principal risque présenté par les installations de l'établissement est celui de l'incendie de matières plastiques. L'exploitant est organisé, tant sur le plan humain que matériel, pour prévenir au mieux ce risque.

L'attention de l'exploitant doit toutefois être portée dans les meilleurs délais sur le traitement des observations faites par l'organisme de contrôle des installations électriques lors de son dernier passage dans l'établissement, notamment pour ce qui concerne les protections par dispositifs différentiels à courant résiduel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées. [...] Les rapports de vérification annuelle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

Rappel des constats de la visite du 17/10/2019 (Écart E1) : lors de la visite, l'exploitant a joint le rapport de vérification périodique réalisé le 07/02/2019 par l'APAVE. Ce compte rendu correspond aux installations électriques du site. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant s'assure du suivi du traitement des observations des rapports de vérification, et de leurs consignations.

Le Q18 a été joint par courriel à l'inspection des installations classées le 24/10/2019. Il indique que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. La page 2/4 du compte rendu Q18 indique des dangers déjà signalés.

L'exploitant doit prendre en compte les points de non-conformités indiqués dans le compte-rendu de vérification périodique Q18 de l'Apave de janvier 2019 et faire le nécessaire pour y remédier.

Nouveaux constats de la visite du 09/07/2026 : en préparation de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification électrique réalisée par l'APAVE du 20 au 24/03/2026. Ce rapport fait état de 12 observations assorties d'autant de préconisations. Les travaux visant à traiter ces observations sont inscrits dans le logiciel de GMAO de l'entreprise. Leur programmation dans le temps et le suivi de leur réalisation sont ainsi assurés de manière satisfaisante.

Le rapport de l'APAVE fait mention de l'absence de coupures et d'essais des dispositifs différentiels à courant résiduel basse tension. Sur ce point, l'exploitant indique qu'il fait réaliser une seconde campagne de vérification des installations électriques pendant la semaine d'arrêt de l'usine en fin d'année. Pendant cet arrêt, la mise hors tension des lignes de production est possible, ce qui permet de tester l'ensemble des dispositifs différentiels à courant résiduel de l'établissement.

Le rapport de l'APAVE mentionne également que deux circuits de puissance (Bâtiment Atelier A1 - TGBT RD01 et Bâtiment A1 - Zone Canalis 3) ne sont pas correctement protégés par dispositif différentiel à courant résiduel, il est préconisé d'installer sur chaque circuit une protection par un tel dispositif avec une sensibilité au plus égale à 300 mA (seuil qui participe à la prévention du risque d'incendie d'origine électrique). Pendant la visite, dans le tableau électrique de l'atelier A1, le réglage de la sensibilité du dispositif différentiel à courant résiduel associé au disjoncteur protégeant le départ du circuit de puissance alimentant la zone Canalis 3 a été contrôlé. La sensibilité de ce dispositif était réglée sur 3 Ampères, au lieu de 300 mA, ce qui n'est pas acceptable au regard de la prévention du risque incendie d'origine électrique, sans préjudice de la protection des personnes. L'exploitant explique cette situation par des déclenchements intempestifs du disjoncteur protégeant le circuit Canalis 3 susmentionné, si la sensibilité du dispositif différentiel à courant résiduel est réglée sur 300 mA. Cette explication ne rend pas la situation acceptable et il convient que l'exploitant recherche et répare les défauts d'isolements sur les canalisations électriques elles-mêmes et dans les récepteurs alimentés par le départ Canalis 3. L'exploitant ajoute qu'il prévoit de corriger cette situation au mois d'août 2026, mois pendant lequel les lignes de production seront réaménagées dans le cadre d'une réorganisation globales des ateliers de production.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À l'issue de la réorganisation des ateliers, y compris des lignes de production, transmettre à l'inspection des installations classées les extraits de GMAO précisant que les deux circuits de puissance (Bâtiment Atelier A1 - TGBT RD01 et Bâtiment A1 - Zone Canalis 3) sont correctement protégés chacun par un dispositif différentiel à courant résiduel réglé sur la sensibilité *ad hoc*.

À l'issue de la prochaine vérification des installations électriques, prévue en décembre 2026, transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de vérification de l'organisme de contrôle choisi.

L'exploitant justifiera dans les meilleurs délais une justification de la levée des observations les plus significatives. Il justifiera en particulier qu'il a pu lever les observations susceptibles d'induire un risque d'incendie, faute de quoi il pourrait être proposé des suites administratives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux superficielles
Prescription contrôlée : Une mesure du rejet des eaux pluviales est effectuée tous les 3 ans. Une mesure de la qualité des eaux de découpe au jet d'eau est effectuée tous les 3 ans.
Constats : <u>Rappel des constats de la visite du 17/10/2019 (Écart E2) :</u> Aucune analyse n'a été réalisé depuis : - le rapport du 22/07/2014 concernant les eaux de découpe. Prélèvement réalisé par l'APAVE ; - le dépôt du dossier de demande d'autorisation, pour les eaux pluviales. L'exploitant doit réaliser les analyses conformément à l'article 4.4.2 de son arrêté préfectoral du 21/12/2015 et transmettre les résultats sous 6 mois à l'inspection des installations classées. <u>Nouveaux constats de la visite du 09/07/2026 :</u> en préparation de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de l'APAVE en date du 18/11/2025 relatif à des prélèvements d'eau résiduaire au niveau de la machine de découpe (après filtration) et d'eaux pluviales en sortie de bassin déshuileur à la suite d'un épisode pluvieux. Les prélèvements, ponctuels, ont été réalisés le 16/10/2025. Les résultats d'analyses sur les prélèvements réalisés ne révèlent pas de non-conformité par rapport aux valeurs limites prescrites dans l'arrêté préfectoral du 21/12/2015 (articles 4.3.1.3 et 4.3.2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.
Constats :

Rappel des constats de la visite du 17/10/2019 (Écart E3) :

L'exploitant n'a pas procédé à des mesures acoustiques depuis celles présentées en annexe 5 de son dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant doit réaliser des mesures sous 6 mois.

Nouveaux constats de la visite du 09/07/2026 : en préparation de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de l'APAVE en date du 10/07/2025 relatif aux niveaux sonores émis dans l'environnement. Les mesures des niveaux sonores et des émergences ont été réalisées du 25 au 26/06/2025.

En conclusion le rapport de l'APAVE ne fait état d'aucune non-conformité, tant pour les niveaux sonores en limite de propriété que pour les émergences dans les trois zones à émergence réglementée (ZER) identifiées dans l'environnement proche du site.

L'inspection des installations classées appelle l'attention de l'exploitant sur le fait de demander à son prestataire de placer les points de mesure dans les ZER si possible à l'intérieur des propriétés. L'annexe du rapport de l'APAVE révèle en effet que le point de mesure utilisé pour la ZER 3 se trouve en bordure d'un champ de maïs, ce qui, sauf à apporter davantage de précision, ne répond pas à la définition d'une ZER précisée dans l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des stocks des substances ou préparation dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie

Prescription contrôlée :

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement ...) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Constats :

L'état des stocks est réalisé sur support informatique et mis à jour quotidiennement : matières premières, produits finis ou semi-finis. L'extraction réalisée le jour de l'inspection montre la présence d'environ 900 références dans l'établissement. Les quantités et emplacement de stockage sont précisés ainsi que les mentions de danger. Le cas échéant, chaque produit est relié à une rubrique de la nomenclature des installations classées. Une organisation du suivi de l'état des stocks est donc en place de manière satisfaisante dans l'établissement.

L'inspection des installations préconise de préciser dans l'état des stocks, quand cela est possible, les grandes familles de matières plastiques (polyuréthane, polyéthylène, PEHD, polystyrène ...) par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie dans laquelle rentre chaque produit. Il peut aussi être utile de préciser si un lot de matières premières ou un produit est incombustible (cas de certaines mousses stockées dans l'établissement ou de certains produits finis, par exemple les ensembles destinés à la fabrication des sièges d'avion).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fiches de données de sécurité des produits utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Autres référentiels réglementaires Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Annexe I par application de l'annexe II 2.3.1. Connaissance des produits, étiquetage Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 3.3 de l'arrêté du 12 mai 2020 Gestion des produits. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

Annexe I

3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Constats :

Par sondage, deux fiches de sécurité (FDS) de colles utilisées sur les lignes de production dans les ateliers de l'établissement ont été demandées à l'exploitant. Ce dernier a été en mesure d'extraire sans délai ces deux FDS à partir du système informatique de l'entreprise :

- SUPERGRIP 90 LE de la marque Bostik
- SIKAMELT-677 de la marque Sika

Ces deux FDS n'appellent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection contre la foudre - Analyse du risque foudre (ARF)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.2.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du Code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de danger ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

Constats :

L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre en date du 19/05/2020 pour son établissement de Craon rédigée par l'APAVE sous la référence n°20150477 conforme à la norme EN 62305-2 en vigueur à la date de sa réalisation. Le bureau d'étude conclut cette analyse en mentionnant que le risque de pertes de vies humaines, nommé R1, comprenant une composante

liée aux dommages physiques d'un étincelage dangereux dans la structure entraînant un incendie ou une explosion pouvant produire des dangers pour l'environnement, égal à 2.10^{-06} est inférieur au risque tolérable, nommé RT, 1.10^{-05} . En conséquence de quoi, l'établissement n'a pas besoin de protection contre la foudre et l'exploitant n'a pas fait réaliser d'étude technique pour définir des mesures matérielles de prévention du risque foudre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Page 15/25 de l'analyse du risque foudre, il est précisé que les installations électriques de l'établissement sont alimentées par un transformateur d'une puissance de 1000 kVA en régime TN . Préciser si le schéma de liaison à la terre dans les ateliers est bel et bien de type TN ou s'il s'agit d'une faute de frappe du bureau d'étude. Dans tous les cas, cette précision est à mettre en relation avec le point de contrôle n°1 du présent rapport, notamment pour ce qui concerne le réglage de la sensibilité des dispositifs différentiels à courant résiduel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des équipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant dispose dans son établissement de trois compresseurs d'air et de deux réservoirs d'air sous pression d'une capacité unitaire de 500 litres. L'inventaire de ces appareils à pression se trouve dans le logiciel de GMAO de l'entreprise, mais l'exploitant ne tient pas formellement la liste décrivant les appareils à pression qu'il détient prescrite au point III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Par sondage, le réservoir d'air désigné RA02 dans la GMAO de l'entreprise et en fonctionnement dans les ateliers a été contrôlé sur les volets suivants : 1 - cohérence des informations de la liste avec les éléments présents sur la plaque de l'appareil : bien que le contrôle de cohérence n'ait pas pu être réalisé faute de liste en bonne et due forme des appareils à pression présents dans l'établissement (voir ci-dessus), la plaque signalétique du réservoir RA02 a pu être relevée. Les informations suivantes sont clairement lisibles sur cette

plaque :

- N° équipement : P203789
- Fabricant : Cordivari
- Année de fabrication : 2025
- Pression de service : 11 bar
- Pression initiale d'épreuve : 15,7 bar
- Volume : 491 litres

Le jour de la visite, le manomètre qui équipe le réservoir RA02 indiquait une pression de 7,4 bar.

2 - présence des accessoires de sécurité et leur réglage : le réservoir d'air comprimé RA02 est protégé par une soupape de sécurité de marque Nuova General Instruments et de type D10 OT n°025304222 fabriquée en 2025. La pression de tarage de cette soupape est de 14,5 bar g avec une variabilité du champ de tarage comprise entre 11,5 et 16 bar g.

L'ensemble des constats de ce point de contrôle est remonté à la division en charge des équipements sous pression du service des risques naturels et technologiques de la DREAL Pays de la Loire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir et tenir à jour la liste décrivant les appareils à pression détenus dans l'établissement, conformément au point III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Un modèle du tableau permettant de dresser la liste précitée précisant les informations requises a déjà été transmis à l'exploitant par courriel du 21/07/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2025, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement et les éventuelles eaux de pluie) sont raccordées à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1500 m³.

Les eaux pluviales, susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sol-air de stockage, sont collectés dans un bassin d'orage, d'une capacité minimum de 580 m³. Ces bassins peuvent être confondus, le bassin unique aurait alors une capacité minimale de 1500 m³.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances. Ils sont régulièrement testés au moins une fois par an et les tests sont enregistrés.

Constats : Le site est équipé d'un bassin de confinement et de régulation des eaux pluviales d'un volume de 1500 m³. Le jour de la visite, ce bassin était vide et disposait donc de sa pleine capacité, ce qui est satisfaisant. Cette situation a permis de constater que le fond et les flancs du bassin sont recouverts d'une géomembrane étanche. L'exploitant n'a toutefois pas procédé à une vérification récente de l'intégrité de la géomembrane, propre à garantir l'étanchéité dudit bassin. Une telle vérification précédée d'un curage des quelques déchets végétaux qui se trouvent posés au fond du bassin serait opportune. La vanne de confinement en sortie de bassin fait l'objet d'un test hebdomadaire intégré à la série de tests et de vérification de différents organes de sécurité présents sur le site, notamment pour ce qui concerne l'installation de sprinklage de l'établissement. Chaque semaine, les résultats de ces tests sont consignés et enregistrés dans une fiche sous format papier interne à l'entreprise et prévue à cette effet. Les fiches sont stockées dans un classeur dédié. Le jour de la visite, la dernière fiche du classeur était datée du 03/07/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I
Thème(s) : Risques chroniques, Obligation de déclaration annuelle des émissions
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données (...) Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : Une des installations de l'établissement (stockage de mousses plastiques visé par la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour un volume autorisé de 4850 m³) est exploitée au régime de l'enregistrement. À ce titre, l'établissement peut bel et bien être soumis à l'obligation de déclaration annuelle des émissions polluantes. À cet effet, l'exploitant a transmis sa déclaration GERE au titre de l'exercice 2025 (cf. Accusé de transmission de la déclaration du Registre Gerep en date du 17/03/2026).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration annuelle des émissions, qualité des données déclarées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions, qualité des données déclarées

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Constats :

L'exploitant consomme des solvants. La consommation annuelle de solvants dans l'établissement est de l'ordre de la centaine de kilogrammes, ce qui paraît peu au regard des activités d'assemblage de mousses pratiquées dans l'établissement. L'exploitant explique cette situation par l'utilisation, répandue depuis plusieurs années, de colles à base aqueuse. De fait, aucune odeur particulière de solvant n'a été perçue dans les ateliers pendant la visite.

Dans le pavé "déchets" de sa déclaration au titre de l'exercice 2025, l'exploitant déclare par ailleurs 439 kg de déchets d'isocyanates (code déchet 08 05 01*). Les isocyanates ayant fait l'objet d'une analyse de leurs fiches de données de sécurité ne sont pas des solvants et ne se retrouvent donc pas dans le calcul de la consommation annuelle de solvants susmentionnées. Vu les mentions de dangers du SikaMelt®-677 et du SUPERGRIP 90LE (H317, H334 et H351 pour le premier et H334 pour le second), ils ne justifient pas vu la description de leurs compositions non plus que soit cochée la case "utilisation de COV à mention de danger" dans le pavé "Solvants/PGS" de la déclaration GERE (H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances).

Type de suites proposées : Sans suite